

PRÉFET DE LA CHARENTE

> Le Préfet de la Charente, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande d'octobre 2011 complétée initialement en janvier 2012 et mise à jour en décembre 2017 et mars 2018 par la SAS Parc Eolien des Grands Champs dont le siège social est situé 10 boulevard Emile Gabory – 44200 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 12 aérogénérateurs d'une puissance totale de 24 MW;

Vu les plans et documents annexés à cette demande et compléments associés ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 11 mai 2012;

Vu la décision du 6 juin 2012 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 9 juillet au 8 août 2012 sur le territoire des communes de NANTEUIL-EN-VALLEE, TAIZE-AIZIE, DES ADJOTS, LE BOUCHAGE, RUFFEC, CONDAC, BIOUSSAC, VIEUX-RUFFEC, BARRO dans le département de la Charente et SAINT-GAUDENT, VOULEME, GENOUILLE, LIZANT, SURIN dans le département de la Vienne;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux sur les 14 communes consultées;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur du 23 août 2012 transmis au commissaire-enquêteur;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 septembre 2012;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu le rapport et les propositions du 8 janvier 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, suite à la première instruction de la demande ;

Vu l'arrêté de refus en date du 8 mars 2013 signé par le préfet du département de la Charente sur ce projet de parc éolien en raison de son incompatibilité avec un autre parc autorisé sur le même secteur ;

Vu la décision du 12 mai 2016 du tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté interpréfectoral d'autorisation en date du 22 février 2013 du projet porté par la société MSE LE VIEUX MOULIN sur le même secteur géographique, annulation confirmée par la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux le 13 juillet 2017 pour insuffisance de l'étude d'impact;

Vu la décision de la cour d'Appel Administrative de Bordeaux en date du 13 juillet 2017 d'annuler l'arrêté portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter du 08 mars 2013 et enjoignant le préfet à réexaminer la demande de la société SAS Parc Eolien des Grands Champs ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en décembre 2017 et début mars 2018 ;

Vu les nouveaux avis sollicités dans le cadre du réexamen de cette demande;

Vu le rapport et les propositions du 10 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 26 avril 2018 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier recommandé le 9 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique et lors du réexamen de la demande;

CONSIDÉRANT l'impact visuel à partir du château de Cibioux et l'église de Surin ;

CONSIDERANT que l'éolienne 11 est située à proximité d'un site de rassemblement post-nuptial de l'Oedicnème criard ce qui pourrait nuire à sa nidification et à sa reproduction;

CONSIDERANT l'existence de 27 autres parcs éoliens en cours d'instruction, autorisés ou en exploitation dans un rayon de 20 kilomètres autour de ce projet;

CONSIDERANT qu'au-delà des points d'inter-visibilité, la construction de 12 éoliennes supplémentaires accentuerait le phénomène de perception de ces machines sur un même parcours et aurait de fait un impact sur le paysage environnant;

CONSIDERANT le label « cité de caractère » de la commune de NANTEUIL-EN-VALLEE ;

CONSIDERANT que la commune est entrée dans la constellation Guide Vert avec une étoile ;

CONSIDERANT que la commune rassemble patrimoine historique, espace naturel préservé et art de vivre ;

CONSIDERANT le positionnement des élus dans leur démarche d'aménagement du territoire entraînant de fait un avis défavorable de la commune et de la communauté de communes Val de

Charente;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La demande de la SAS Parc Eolien des Grands Champs dont le siège social est situé 10 Boulevard Emile Gabory – 44200 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien composé de 12 aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de NANTEUIL-EN-VALLEE est **refusée**.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ; 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à <u>l'article L. 181-3</u>, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NANTEUIL-EN-VALLEE et peut y être consultée;
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de NANTEUIL-EN-VALLEE, pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le maire de NANTEUIL-EN-VALLEE, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS Parc Eolien des Grands Champs et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de NANTEUIL-EN-VALLEE, TAIZE-AIZIE, LES ADJOTS, LE BOUCHAGE, RUFFEC, CONDAC, BIOUSSAC, VIEUX-RUFFEC et BARRO dans le département de la Charente et SAINT-GAUDENT, VOULEME, GENOUILLE, LIZANT et SURIN dans le département de la Vienne.

Angoulême, le

Le Préfet, //

Pierre N'GAHANE